

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières – mines et après-mines
Centre administratif - ZAC de Bourran – 9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES DU ROUERGUE

Route de Cahors
BP 234
12200 Villefranche-De-Rouergue

Références : 12-CARMIN-2026-27

Code AIOT : 0006803024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DU ROUERGUE implanté Les Bouysses 12200 Sanvensa. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une inspection programmée hors plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DU ROUERGUE
- Les Bouysses 12200 Sanvensa

- Code AIOT : 0006803024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de granodiorite autorisée par arrêté préfectoral du 26 mai 2003. La production annuelle maximale autorisée est de 145 000 tonnes, pour une production moyenne de 80 000 tonnes par an.

Le site dispose d'une installation de traitement des matériaux, comprenant une unité de lavage des sables.

La carrière était en activité le jour de la visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition générales	Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 3	Sans objet
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 12.3.2	Sans objet
3	Prévention des pollutions ou nuisances	Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 22.2.2	Sans objet
4	Périmètre autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 1	Sans objet
5	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 20	Sans objet
6	Prévention des pollutions et nuisances	Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 22.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement entretenu et présente un bon état général. La carrière est implantée parallèlement à la RD 638, qui longe la rivière Aveyron. Le pont-bascule, inclus dans le périmètre de l'autorisation, est implanté en vis-à-vis de la carrière, de l'autre côté de la RD 638.

L'exploitation présente un front d'extraction de grande hauteur, structuré en une dizaine de gradins successifs (l'abattage progresse des niveaux inférieurs vers les niveaux supérieurs). Les installations de traitement, les aires de stockage, la base de vie ainsi que les voies de circulation sont implantées au pied du front d'extraction.

La visite a pour objet de vérifier la gestion des eaux, la mise en œuvre de la remise en état coordonnée du site ainsi que le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

L'inspection n'a mis en évidence aucune non-conformité sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Production
Prescription contrôlée :

La production moyenne annuelle est de 80 000 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 145 000 tonnes.
Constats : Selon les données déclarées dans GEREP, la production de l'année 2025 s'élève à 109 087 tonnes, soit un niveau de production compris dans la fourchette autorisée de 80 000 à 145 000 tonnes par an. Les matériaux valorisés et commercialisés par l'exploitation sont principalement des gravillons, des matériaux pour couches de roulement, du sable lavé et du ballast ferroviaire destiné aux infrastructures de la SNCF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le rythme d'exploitation de la carrière. Si la production annuelle maximale autorisée est respectée, les tonnages extraits au cours des dernières années demeurent supérieurs à la production annuelle moyenne prévue dans le dossier d'autorisation. En conséquence, le gisement autorisé est susceptible d'être consommé plus rapidement qu'initialement prévu, ce qui pourrait conduire à son épuisement avant l'échéance de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 12.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage proposé dans le dossier de demande, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction. Le réaménagement de phase N est réalisé pendant la phase d'exploitation N+1.
Constats : La carrière se situe actuellement dans sa cinquième phase quinquennale d'exploitation (en cohérence avec le phasage prévu). La remise en état n'est pas réalisée de manière coordonnée avec l'avancement de l'exploitation. Cette situation résulte de la méthode d'extraction mise en œuvre sur le site, qui consiste, conformément au dossier de demande initial, à exploiter simultanément l'ensemble des fronts de taille. Ce mode d'exploitation ne permet pas de libérer progressivement des secteurs en vue de leur remise en état, laquelle ne pourra être engagée qu'à l'issue de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions ou nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 22.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :

Un aménagement de capture et d'évacuation des eaux de ruissellement y compris sur le carreau de la carrière est réalisé. Les eaux de ruissellement en fond de fosse sont récupérées par gravité et traitées par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitation ne génère aucun rejet d'eaux dans le milieu naturel. Les eaux de ruissellement du site sont dirigées par la pente naturelle du terrain vers le bassin de décantation situé à l'entrée de la carrière. Une partie de ces eaux s'infiltre naturellement depuis ce bassin, tandis que l'autre est acheminée vers la station de traitement, composée d'un clarificateur suivi d'une presse à boues. Après traitement, l'eau clarifiée est réutilisée pour le lavage des matériaux, permettant ainsi un fonctionnement en circuit fermé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modalités de gestion des eaux mises en œuvre sur le site ne sont plus conformes aux prescriptions de l'article susvisé, lesquelles ne sont plus adaptées aux conditions actuelles d'exploitation. L'exploitant produira un porter à connaissance afin de mettre les prescriptions de son arrêté préfectoral en adéquation avec le fonctionnement actuel de l'installation, notamment en matière de gestion des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Périmètre autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre autorisation
Prescription contrôlée : La Société des Carrières du Rouergue, dont le siège social est Moulin de Chartreux - BP 234 - 12202 - VILLEFRANCHE DE ROUERQUE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granodiorites sur le territoire de la commune de SAVENSA, parcelles cadastrées section G - n°208,211, 223, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 291, 297, 298, 299, 301, 302, 408 et 409 lieu-dit "Roquemale". La superficie totale de ces parcelles est de 21 ha 81a 90 ca[...].
Constats : Le périmètre autorisé de l'exploitation comprend les parcelles cadastrées section G n° 208, 211, 223, 274 à 280, 284, 285, 291, 297 à 299, 301, 302, 408 et 409, sur lesquelles sont implantés le front d'extraction et les installations de la carrière. Les parcelles cadastrées section G n° 282, 283, 286, 287 et 288, également incluses dans le périmètre autorisé, sont situées en vis-à-vis de la carrière, de l'autre côté de la RD 638. Les parcelles n° 282 et 283 accueillent le pont-bascule, tandis que les parcelles n° 286 à 288 sont utilisées pour le stockage de matériaux destinés à la commercialisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1 000% où à une échelle plus grande, sur lequel figurent : • les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, • les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, • les cotes NGF des différents points significatifs , • les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés, • la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 18 ci-dessus [...].
Constats : Le plan d'exploitation daté de décembre 2025, présenté par l'exploitant lors de la visite, est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il fait apparaître les limites de l'autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, les bords des fouilles , et les cotes NGF des principaux points caractéristiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions et nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2003, article 22.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des dispositifs d'isolement acoustique du bâtiment métallique abritant le broyeur et la mise en place de systèmes de capotage autour des installations de concassage et de criblage.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre des dispositifs d'isolement acoustique du bâtiment métallique abritant le broyeur, ainsi que des systèmes de capotage des installations de concassage et de criblage. Les opérations de traitement des matériaux sont complétées par un dispositif d'aspersion au niveau des postes produisant les fractions de fine granulométrie (sables), afin de limiter les émissions de poussières. Les différentes granulométries sont obtenues par criblage au moyen de mailles, les matériaux étant réorientés au sein du circuit de traitement en fonction de la granulométrie recherchée, afin d'optimiser leur valorisation. Le fonctionnement de l'installation est suivi depuis un poste de supervision équipé d'écrans permettant de visualiser en temps réel le déroulement des opérations, et de détecter d'éventuels dysfonctionnements (arrêt d'un équipement, bourrage, etc.). Ce poste assure une fonction de surveillance des installations et ne constitue pas un poste de commande. Les eaux de lavage sont traitées par floculation (ajout d'un réactif permettant d'agglomérer les particules fines en suspension) , puis les boues sont déshydratées au moyen d'une presse à boues.

Les boues ainsi obtenues, sous forme de plaques, sont principalement valorisées en épandage agricole, en tant qu'amendement (agricole).

Type de suites proposées : Sans suite